



CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIEME LIGNE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

A.R. du 18 décembre 2003

Seuils en vigueur du 1^{er} février 2012 au 31 août 2012

Catégories	Appréciation de la situation	Pièces probantes
1. Personne isolée	Gratuité totale : Revenus mensuels nets en dessous de 907 €. Gratuité partielle : Revenus mensuels nets entre 907 € et 1.165 €.	- Certificat de composition de ménage. - Tout document attestant des revenus du demandeur et de ceux qui cohabitent. Validité : 2 mois.
2. Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante.	Gratuité totale : Revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.165 €. Gratuité partielle : Revenus mensuels nets du ménage entre 1.165 € et 1.423 €.	- Certificat de composition de ménage. - Tout document attestant des revenus du demandeur et de ceux qui cohabitent. Validité : 2 mois.
Commentaires pour le calcul du revenu : 1. La personne isolée est celle qui vit seule. La personne isolée avec une personne à charge est celle qui assure la subsistance d'une personne qui ne participe pas aux charges du ménage. La cohabitation est le fait d'habiter sous le même toit et de régler en commun les questions ménagères. S'il existe un litige entre conjoints cohabitants , le demandeur est considéré comme isolé. 2. L'article 2 de l'A.R. du 18.12.2003 indique qu'il y a lieu de prendre en compte le revenu mensuel net du ménage et tout autre moyen d'existence (y compris les revenus d'immeuble ou de capitaux placés, contributions alimentaires et pensions alimentaires perçues).	3. Calcul du revenu en cas de contribution alimentaire : a. Pour le créancier d'aliments : Revenus + contribution perçue – 157,12 € (*) /pers. à ch. < taux pers. isolée avec pers. à ch. ou cohabitant (1.165 € ou 1.423 €). b. Pour le débiteur d'aliments : Revenus – contribution payée < taux pers. isolée (907 € ou 1.165 €) (si le demandeur vit seul). 4. Les allocations familiales sont exclues.	5. Montants à déduire : - Charges sociales et fiscales - 157,12 € (*) par personne à charge (garde alternée : déduction de 157,12 € pour les 2 parents). Sont considérés comme « personne à charge » tous ceux dont le nom figure sur le certificat de composition de ménage (à l'exception du demandeur) qu'ils aient ou non des revenus et quel que soit le montant de ceux-ci. - Contributions et pensions alimentaires payées - Charges résultant d'un endettement exceptionnel (ne visent pas les charges courantes sauf si leur montant est exceptionnel par rapport aux revenus). La charge de l'endettement des autres membres du ménage est également prise en considération.
(*) Ce montant fait l'objet de variations régulières qu'il convient de vérifier auprès du Bureau d'aide juridique de l'arrondissement		
3. Bénéficiaire du revenu d'intégration (minimum de moyens d'existence) ou d'aide sociale. Commentaire : l'aide sociale s'entend de toute forme d'aide sociale récurrente (médicale, pharmaceutique, chèque mazout) mais non de la rémunération payée dans le cadre de l'art. 60 § 7 L. org C.P.A.S. La seule demande d'aide sociale n'est pas suffisante.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants.	Décision valide du C.P.A.S.
4. Bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants	Attestation annuelle de l'Office national des Pensions
5. Bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants	Décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui
6. Personne ayant à charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties.	Assimilée aux personnes ayant des revenus insuffisants	Attestation de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (O.N.A.F.T.S.)
7. Locataire social qui paie Région flamande et Bruxelles : Un loyer égal à la moitié du montant de base Région wallonne : Un loyer minimum	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants	Dernière fiche de calcul de loyer
8. Mineur Commentaire : Minorité prolongée y assimilée. Pour les procédures relatives à la protection de la jeunesse, le mineur devenu majeur continue à bénéficier de la gratuité totale.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants	Carte d'identité ou tout autre document attestant son état
9. Etranger pour autorisation de séjour ou recours contre une décision relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants uniquement pour cette procédure	Tout document probant
10. Demandeur d'asile, de la qualité de réfugié ou du statut de personne déplacée.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants uniquement pour cette procédure	Tout document probant
11. Surendetté faisant l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants	Décision d'admissibilité ou attestation du médiateur de dettes
12. Surendetté souhaitant introduire une procédure en règlement collectif de dettes.	Assimilé aux personnes ayant des revenus insuffisants uniquement pour cette procédure	Simple déclaration
13. Détenu Commentaire : Ne sont pas visées les personnes en semi-détention, portant le bracelet électronique ou libérées conditionnellement.	Présumé indigent jusqu'à preuve contraire	Tout document probant
14. Prévenu cité en comparution immédiate ou convoqué par procès-verbal.	Présumé indigent jusqu'à preuve contraire	Tout document probant
15. Personne malade mentale protégée par la loi du 26 juin 1990	Présumée indigente jusqu'à preuve contraire	Désignation d'office ou convocation

Si le demandeur n'est pas à même de prouver sa situation (par exemple par absence de domicile ou de résidence), seul le président du Bureau d'aide juridique peut autoriser la production d'une **attestation sur l'honneur**